

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune  
des Monts d'Or  
Métropole de Lyon

Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté N° : 2021-052

Objet : **Réglementation de la ZONE BLEUE (Modification du Nombre de places en zone bleue)**

Le Maire de LIMONEST

Le Maire de la commune de LIMONEST

Vu, la loi n° 82,213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82,623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,

Vu, le décret n° 86,475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu, l'article R 610-5 du code pénal,

Vu, l'arrêté du 24 Novembre 1987 modifié et relatif à la signalisation de routes et autoroutes et l'instruction interministérielle – livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1<sup>er</sup> et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu, le Code de la Route, et notamment les articles L 325-1, R 417-3 et R 417-12

Vu l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 Mars 2015, portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la voirie.

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur le domaine public,

Il emporte de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer le stationnement précédemment en vigueur et ce à compter du 01 Janvier deux mil vingt

ARRETE

**ARRETE 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté 2020-081 précédemment en vigueur concernant les zones de stationnement réglementées.

**ARTICLE 2 :** Les stationnement « zone bleue » sont institués, à titre gratuit, à durée limitée et contrôlée par disque du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h à 18h

Pendant ces périodes, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1h30 à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule.

Ne sont pas concernés les samedis, dimanches, jours fériés et ponts.

Dans cette zone, les stationnements sont interdits hors emplacements matérialisés.

Tout stationnement interrompu excédant 72 heures, sur un même emplacement, sera considéré comme abusif et le véhicule sera enlevé et placé en fourrière.

**ARTICLE 3 :** Dans la « zone bleue » instituée, les signalisations horizontales et verticales par panneaux de type B6b3, B50c et M11, seront mises en place et entretenues par les services techniques de la Métropole.

**ARTICLE 4 :** Sont concernées par la réglementation du stationnement en « zone bleue » :

- Sens Sud – Nord, du numéro 210 au numéro 540 de l'avenue du Général de Gaulle :
  - Place DECUREL: 13 places
  - Parking Valentin : 33 places
  - Parking face résidence la Note bleue : 12 places.
- Sens Nord – Sud, du numéro 511 au numéro 201 de l'avenue du Général de Gaulle
  - Place du Griffon : 9 places.
  - 210 Avenue du Général de GAULLE : 3 places
- Stationnement Rte de St DIDIER entre le croisement de la Rue DONCASTER et le carrefour de l'Avenue du G de GAULLE : 3 places + 1 place livraison
- Rue DONCASTER : 26 places
- Rue Jeanne FILLIEUX : 20 places
- Rte de St DIDIER, dans sa portion comprise entre le croisement de la rue J FILLIEUX et le débouché de la Rue DONCASTER : 6 places

**ARTICLE 5 :** Dans la zone indiquée à l'article 4, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle de l'arrêté ci-dessus.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

**ARTICLE 6 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement, et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'é luder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron GIG ou GIC.

**ARTICLE 8 :** La signalisation réglementaire concernant le présent arrêté est installée et entretenue par les services municipaux de la ville de Limonest.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Ne sont pas concernés par la « zone bleue » les véhicules de la Gendarmerie Nationale, des véhicules de police Nationale, des véhicules de la police municipale ainsi que des services techniques de la commune.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Maire de Limonest, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Limonest, Monsieur le Brigadier-chef principal de police municipale, monsieur le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Limonest le 21 Septembre deux mil vingt un

MAX VINCENT  
Le MAIRE



Accusé de réception en préfecture  
069-216901165-20210921-AR2021-052-AR  
Date de télétransmission : 21/09/2021  
Date de réception préfecture : 21/09/2021

